

Version refondue
Version refondue

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

Note au lecteur
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle, contacter le
Service du greffe de la Ville de
Plessisville

RÈGLEMENT 1419

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

INCLUANT MODIFICATION DU 8 SEPTEMBRE 2009 – RÈGLEMENT N° 1523

LA MODIFICATION DU 2 NOVEMBRE 2015 – RÈGLEMENT N° 1646

LA MODIFICATION DU 13 AOÛT 2018 – RÈGLEMENT N° 1720

ET LA MODIFICATION DU 7 SEPTEMBRE 2021 – RÈGLEMENT N° 1790

LE LUNDI, troisième jour du mois de novembre deux mille trois, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents messieurs les conseillers :

Michel Gosselin, Nelson Grondin, Alain Boulanger et Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum avec et sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur, Nelson Grondin, conseiller, à la séance régulière du 6 octobre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

Article 1- *[Définition]*

Endroit public : les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public y compris le mobilier urbain.

Règlement
1523

Parc : les parcs, les terrains de jeux, la piscine municipale, toute installation sportive ou culturelle, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Rue : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Règlement n° 1419

Règlement 1790	Article 2.- Abrogé
Règlement 1720	Article 2.1- <i>[Cannabis]</i> Dans un endroit public, nul ne peut consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit.
	Article 3.- Abrogé
Règlement 1790	Article 4.- Abrogé
	Article 5.- Abrogé
	Article 6.- <i>[Feu]</i> N/A
	Article 7.- Abrogé
Règlement 1790	Article 8 - Abrogé
	Article 9.- Abrogé.
	Article 10.- Abrogé
Règlement 1790	Article 11.- Abrogé
	Article 12.- Abrogé
	Article 13.- <i>[Activité]</i> Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un rassemblement, à une manifestation, à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Règlement n° 1419

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues suivantes :

- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Règlement
1790

Article 14.- Abrogé

Article 15.- *[Alcool/Drogue]* Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Règlement
1790

Article 16.- Agrogé

Article 17.- *[Parc]* Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans excuse raisonnable entre 23h 00 et 8h 00.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou sur un terrain d'une école pour un événement spécifique à la condition suivante :

- le demandeur aura préalablement conclu une entente avec le propriétaire du terrain où une interdiction est applicable.

Article 18.- *[Périmètre de sécurité]* Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Règlement
1790

Article 19.- Abrogé

Article 20.- Abrogé

Article 21.- *[Amende]* Quiconque contrevient aux articles 2 à 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quarante dollars (40.00\$) et maximale de cent vingt dollars (120.00\$).

Quiconque contrevient aux articles 18, 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cent dollars (300.00\$).

Article 22.- *[Abrogation]* Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les dispositions du règlement antérieur, relatives au même objet.

Règlement n° 1419

Article 23.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ